

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00804

**TRAVAUX D'URGENCE DE BUTONNAGE ET D'ETAIEMENT
DU PONT P0803 EX-VOIE FERREE BOULEVARD LOUIS
BRAILLE SUR LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE -
ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE A LA SOCIETE CHAZELLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2122-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le pont P0803 ex-voie ferrée situé boulevard Louis Braille sur la commune de Roche-la-Molière présente de nombreuses fissures indiquant un déséquilibre structurel de l'ouvrage,

CONSIDERANT que la culée nord montre un basculement du mur de front avec fracture horizontale à mi-hauteur et un décollement du mur en retour côté ouest de plusieurs centimètres, que la culée sud présente une fracture à 45° indiquant un désaffleurement du mur de front côté est,

CONSIDERANT que les désordres observés sont caractéristiques d'un problème structurel de l'ouvrage, il est par conséquent urgent de venir stabiliser sans délai ce pont afin de sécuriser la circulation des usagers, en attendant de pouvoir le réparer,

CONSIDERANT qu'en urgence, les trois prestataires suivants ont été consultés : COLAS France, CHAZELLE, MALIA,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société CHAZELLE est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-1 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de l'urgence impérieuse à stabiliser l'ouvrage,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la société CHAZELLE, sise 7 rue Calixte Plotton, BP 80142, 42004 Saint-Etienne cedex 1, Siret n°664 500 477 00040, relatif aux travaux d'urgence de butonnage et d'étalement du pont P0803 ex-voie ferrée boulevard Louis Braille sur la commune de Roche-la-Molière.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution du marché est fixé au bon de commande. Le marché démarre à la notification du bon de commande.

RECU EN PREFECTURE

Le 08 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230726-C202300804I0

Date de mise en ligne : 08 août 2023

ARTICLE 3

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés au devis comme suit :

- montage et installation de la totalité du matériel selon étude, comprenant transport, déchargement, mise en place, location d'un engin de manutention, protections pour les piétons et les cyclistes, affichage et toutes sujétions – forfait : 3 280,00 € HT,
- démontage de l'ensemble du matériel, comprenant transport, déchargement, mise en place, location d'un engin de manutention, nettoyage, et toutes sujétions – forfait : 2 900,00 € HT,
- location mensuelle de l'ensemble du matériel fourni selon plan – forfait/mois : 935,00 € HT.

Il est prévu une durée de location de 6 mois minimum, nécessaire à la réalisation des études préalables aux travaux de réparation.

Le montant du marché est estimé à 11 790 € HT.

ARTICLE 4

Le paiement interviendra au fur et à mesure de la prestation.

La dépense correspondante sera imputée au budget Voirie, section d'investissement, 2014 OADVO 66.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD